

ARRETE DU MAIRE N°2026 -Février-14
portant autorisation du défilé du Carnaval des « Galopins »

LE MAIRE DELEGUE DE BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19/08/1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu la demande du service événementiel de Thue et Mue reçue le 19 février 2026 pour l'organisation du défilé du Carnaval organisé par l'association « des Galopins » le 7 mars 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers d'autoriser l'occupation temporaire de la place des Canadiens – des abords du Gymnase Lorier, rue de la Pérelle, et d'encadrer le défilé dans les rues de Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, dans le cadre du Carnaval de l'association « Les Galopins », le 7 mars de 13h30 à 17h30,

ARRETE

Article 1 : L'association « les Galopins », est autorisée à occuper le domaine public, place des Canadiens - abords du Gymnase Lorier, rue de la Pérelle, et de défilé dans les rues de Bretteville-l'Orgueilleuse sur le territoire de la commune de THUE ET MUE, dans le cadre du Carnaval, le 7 mars de 13h30 à 17h30 selon le circuit suivant : départ place des Canadiens, Rue des Près, Rue Loïc Cavellec, Rue des Lilas Blancs, Rue des Lilas Roses, abords des terrains de sports et du Gymnase, Rue du Clos Dominé, Chemin du Clos Dominé, et arrivée abords du Gymnase pour une fête sous des tonnelles.

Article 2 : L'association « Les Galopins », est autorisée à installer des tonnelles aux abords du Gymnase Lorier, rue de la Pérelle, de 13h30 à 17h30 le 7 mars 2026.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'adjudant de la Brigade de gendarmerie de Thue et Mue, aux services techniques et événementiels de Thue et Mue et à l'association des Galopins, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thue et Mue, le 23 février 2026,
Le Maire délégué de Bretteville-l'Orgueilleuse
Jean-Pierre BALAS



Réserves et conditions générales des autorisations : la ville de Thue et Mue ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui viendraient à être commises sur les objets dont le dépôt aurait été autorisé sur la voie publique, de quelque nature qu'ils soient.

Le permissionnaire restera responsable des accidents et dommages qui pourraient être causés aux tiers, du fait de l'autorisation accordée. Il prendra toutes précautions pour faire éclairer la nuit, à ses frais, les éléments mis en place.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La municipalité pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, si elle le juge utile, les autorisations qu'elle aurait accordées, qui conserveront à tout moment un caractère précaire.

Le permissionnaire veillera à ne pas entraver le passage des piétons, poussettes, fauteuils roulants, véhicules des propriétaires riverains et des services de ramassage des ordures ménagères et de sécurité, etc., sur le domaine public.